

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Argenteuil (95) 17 boulevard du Général Leclerc cadastré section BP numéro 353 lieudit « 17 résidence de Bretagne » pour 62 a 50 ca, les lots 410 : un appartement et 186 : un parking

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier Société anonyme à Directoire et Conseil d'orientation et de surveillance au capital de 2.375.000.000 € immatriculée au RCS PARIS 382.900.942 ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue du Louvre

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 4ème Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 6 juin 2018, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Jonas MONDERT.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP ROBERT PATTE KHIARI, Huissiers de Justice à CERGY-PONTOISE, en date du 5 février 2020 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Jonas MONDERT, époux de Madame Tiffany Mélissa Jennifer Akofa Issi GROH, de nationalité Française, né le 14/10/1986 à Port au Prince (Haïti), domicilié Bâtiment 2 17 boulevard du Général Leclerc - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 114.617,50 € montant des sommes dues valeur au 23 janvier 2020 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 23 janvier 2020 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,30 % l'an.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 7 mai 2020 sous la référence volume 2020 S numéro 21.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 25 août 2020 à 14 heures 00 par actes de la SCP ROBERT PATTE KHIARI, Huissiers de Justice à CERGY-PONTOISE.



DECOMPTE DES SOMMES DUES PAR
MONSIEUR JONAS MONDERT

TWOUBADOU
17 BD DU GENERAL LECLERC
95100 ARGENTEUIL

Date d'édition : 23/01/2020
Référence Dossier : 3828496
Contrat : PRO ASSOC / 9552016
Date de décision : 06/06/2018
Date d'arrêté : 23/01/2020
Date de départ de calcul des intérêts : 11/05/2017

Poste	Montant	Devise
PRINCIPAL 1	101 254,90	€
Intérêts de retard à compter du 11/05/2017	11 785,52	€
Article 700/475 - 1/375	1 500,00	€
Frais de tribunal	77,08	€
Intérêts postérieurs	Mémoire	
Total, sauf mémoire, erreur ou omission	114 617,50	€

Taux de référence applicable
sur PRINCIPAL 1

Date de début	Taux
11/05/2017	4,30

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 17 boulevard du Général Leclerc cadastré section BP numéro 353 lieudit « 17 résidence de Bretagne » pour 62 a 50 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié les 7 août et 5 octobre 1972 volume 548 numéro 8, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO QUATRE CENT DIX (410) : dans le bâtiment 2, escalier I, 4^{ème} étage, un appartement comprenant entrée, séjour avec loggia, pièce aveugle à usage de rangement, couloir, wc, salle de bains, pièce aveugle à usage de dressing, deux chambres, d'une superficie de 65,88 m², ainsi que les 51/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SIX (186) : au premier sous-sol, un parking ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP ROBERT PATTE KHIARI, Huissiers de Justice à CERGY-PONTOISE en date du 25 février 2020 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

S.C.P
Catherine ROBERT
Sophie PATTE
Ahmed KHIARI

Huissiers de Justice
Associés

14 A Avenue du Centaure
BP 68420 - St Christophe
95806 CERGY-PONTOISE

Tél. : 01 30 32 15 90
Fax : 01 30 32 16 89
contact@huissier-cergy.com
www.huissier-cergy.com
Paiement sécurisé
sur notre site internet



Compétence sur les départements
95 - 92 - 78 - 28
Administrateur d'immeubles

Références bancaires :

IBAN :
FR56 4003 1000 0100 0012 2884
U86

BIC : CDCGFRPPXXX

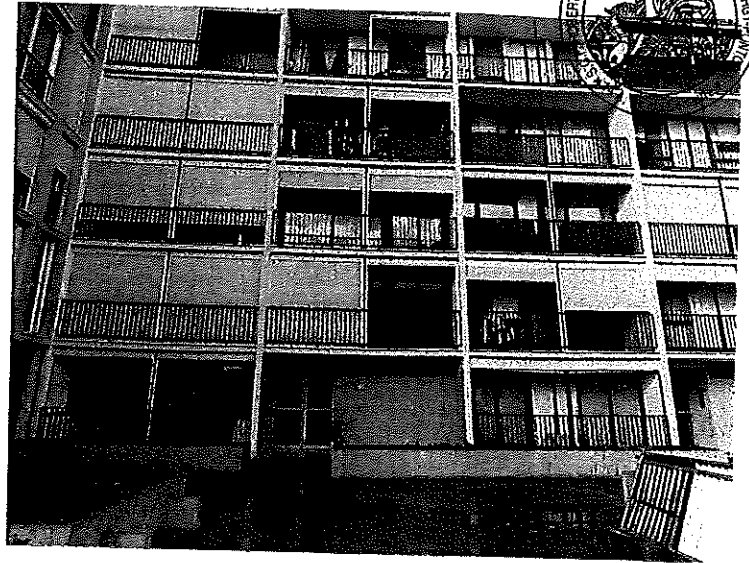
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER
80031232 - CR

COPIE

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX-MILLE-VINGT ET LE VINGT-CINQ FÉVRIER



17 boulevard du Général Leclerc 95100 ARGENTEUIL
Bat 2 escalier 1 4° étage porte fond droite/asc



1014

80031232

Acte : 148261

A LA DEMANDE DE :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 2.375.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 382 900 942, ayant son siège social à PARIS 1^{er}, 19 rue du Louvres, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & Associés, Avocat au barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 – 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de Pontoise et ses suites,

AGISSANT EN VERTU DE

- Un commandement de payer valant saisie immobilière, délivré par acte de mon Ministère en date du 05 février 2020, demeuré infructueux.
- un jugement rendu par la 4^{ème} chambre du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 06 juin 2018, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Jonas MONDERT,
- Des articles 322-21 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution à l'effet de dresser Procès-Verbal descriptif des biens ci-après désignés sur la commune de ARGENTEUIL 95100, 17 boulevard du Général Leclerc.

C'est pourquoi déférant à cette réquisition,

Je, Catherine ROBERT, membre de la S.C.P. Catherine ROBERT - Sophie PATTE - Ahmed KHIARI, Huissiers de Justice Associés à la Résidence de CERGY PONTOISE (95), 14 A Avenue du Centaure, soussignée,

Me suis rendue ce jour, 17 boulevard du Général Leclerc 95100 ARGENTEUIL, où étant, j'ai procédé aux constatations suivantes pendant une heure environ.

Ayant prévenu l'occupant des lieux et convenu d'un rendez-vous avec celui-ci et une société expert chargée de réaliser le métré, je me trouve en présence de Monsieur Jonas MONDERT et son épouse, Madame Tiffany MONDERT, propriétaires occupants ainsi déclarés en l'absence de tout bail.

Me présentant , je décline préalablement mes nom prénom à Monsieur et Madame MONDERT ainsi que l'objet de ma mission, et celle de Monsieur David MICHEL, représentant la Société EXIM chargée de réaliser la superficie exigée par la loi.

J'ai procédé comme suit :

Environnement description

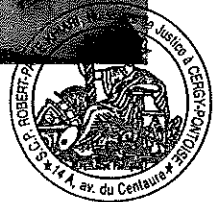
Le bien est situé sur la commune d'ARGENTEUIL, commune située à proximité de liaisons importantes et permettant de relier PARIS rapidement.

Monsieur MONDERT m'indique ainsi être à quelque quinze minutes à pied du centre-ville, également joignable par trois lignes de bus.

Il m'indique également qu'il se trouve à huit minutes à pied de la Gare Val d'Argenteuil permettant de relier PARIS très rapidement (environ 15 minutes).

Le bien se trouve dans un ensemble d'immeubles sous le régime de la copropriété et à proximité immédiate des commerces de première nécessité.

Une grande cour intérieure dépourvue de toute circulation routière rassemble autour d'elle les immeubles comprenant un stationnement intérieur en sous-sol.



Composition du bien saisi

Le bien objet de la description aux termes de l'acte notarié est décrit comme il est rappelé en page 2 du commandement immobilier (un feuillet annexe 1), et se décompose de deux lots :

Lot n°410 : au 4^{ème} étage du bâtiment 2 un appartement comprenant entrée avec rangement, cuisine, salle de séjour avec loggia, dégagement avec rangement, WC, salle de bains, deux chambres.

Lot n°186 : au premier sous-sol, un parking.

Origine de propriété

Aux termes d'une attestation en date du 22 mai 2015 à PARIS 6^{ème} établie par la SCP FREMONT HEY, Notaires Associés, 66 boulevard Raspail 75006 PARIS.

Madame SENELIS Christelle Marie, Architecte, a cédé au profit de Monsieur Jonas MONDERT le bien désigné dans un ensemble immobilier situé à ARGENTEUIL, 17 boulevard du Général Leclerc, cadastré section BP N°353, 17 résidence de Bretagne, surface 62 ares, 50 centiares.

Lot n°186 : au premier sous-sol, un parking. (parking en souterrain au premier sous-sol, non boxé)

Et les 4/10000 de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot n°410 : bâtiment 2, escalier 1, 4^{ème} étage : un appartement de trois pièces comprenant : entrée avec rangement, cuisine, salle de séjour avec loggia, dégagement avec rangement, watercloset, salle de bains, deux chambres,

Et les 51/10000 de la propriété au sol et des parties communes générales.

Il est donné acte de la jouissance de l'acquéreur à compter du jour de la signature, soit le 22 mai 2015, moyennant le prix de 163 000 euros.

Entrée/dégagement

Entrée/dégagement qui permet d'accéder à gauche à un couloir de circulation menant aux pièces à usage de chambre.

A droite salon

Face droite cuisine,

Face gauche une pièce noire à usage de rangement.

Sur l'ensemble de la surface séjour, cuisine et circulation, au sol carrelage, Aux murs, peinture et papier peint, Au plafond, peinture (apparence crépie). L'ensemble est en état d'entretien.

Je relève :

- une porte d'entrée à plusieurs points de fermeture, capitonnée intérieurement,
- à droite en entrant un placard à usage de rangement, deux portes battantes type « kazed »,
- un point d'éclairage au plafond,
- une porte de communication qui sépare la partie « nuit », le séjour, la cuisine et la pièce noire (rangement)

Première pièce droite, séjour

Je relève :

- un radiateur,
- une porte de communication insérée dans une « cloison » qui permet d'ouvrir la cuisine sur le salon/salle à manger, très facilement.
- une porte avec verrou donne sur loggia : une grande paroi vitrée fixe avec porte de communication à gauche permettant d'accéder à cette loggia,
- un point d'éclairage en applique.

Porte droite face, cuisine

- une cuisine dite « équipée », composée d'un meuble évier avec meubles en parties inférieure supérieure, appareils électroménagers encastrés ce jour appartenant au propriétaire,
- un point d'éclairage au plafond,
- un point d'éclairage en applique sur le mur d'entrée,
- une porte de communication,
- une grande fenêtre vitrée fixe donnant également sur la loggia ; celle-ci fait toute la largeur de la cuisine et du séjour.

Il est possible de fermer cette loggia devant la cuisine à l'aide d'un rideau coulissant PVC : ceci est valable uniquement devant la cuisine,

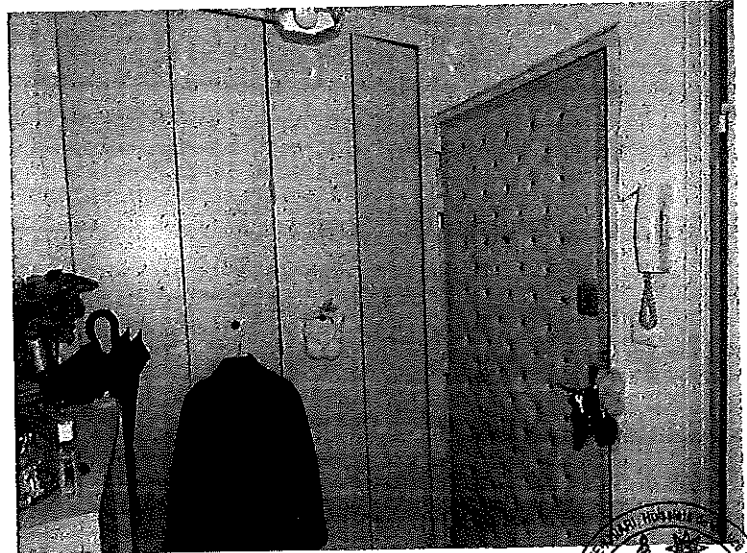
Porte gauche face : rangement pièce « noire »

face gauche, une pièce à usage de rangement ; il s'agit d'une pièce dite noire dépourvue de fenêtre.

- Je note un compteur/disjoncteur coupure générale différentiels, une arrivée d'eau ((machine à laver le linge)

l'ensemble est agencé à l'aide d'étagères,..

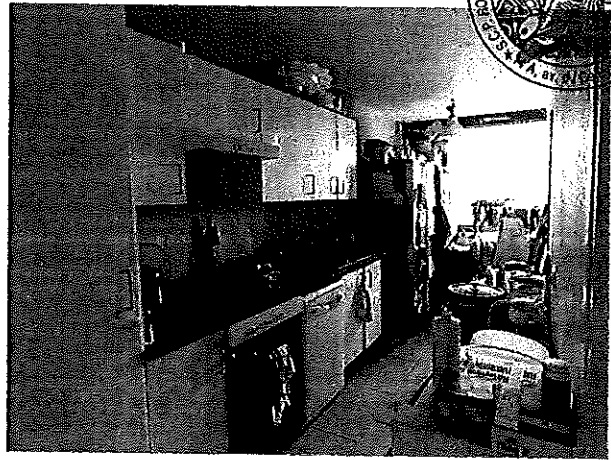
ci-dessous photo de l'entrée



Salle à manger/séjour



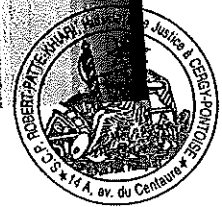
Photo de la cuisine



Couloir de circulation

Couloir de circulation qui permet d'accéder à droite aux toilettes, deuxième porte droite salle de bains, troisième porte droite une autre pièce noire à usage de rangement type dressing, puis deux chambres, une au fond du couloir (face) et une à gauche.

Ci-dessous photo couloir



WC

Au sol, carrelage.
Aux murs, papier peint.
Au plafond, papier peint.
En état d'entretien.

Je relève :

- une bouche VMC,
- un point d'éclairage au plafond,
- une porte de communication,
- un WC chasse-basse et l'ensemble habituel,
- une porte de communication.

salle de bains

Au sol, carrelage.
Aux murs, faïences et peinture, état d'usage.

Je relève :

- un point d'éclairage au plafond,
- un lavabo suspendu,
- une baignoire,
- un radiateur,
- une porte de communication.

pièce noire à usage de dressing ce jour

Au sol, carrelage.
Aux murs, papier peint.
Au plafond, peinture.

Je relève :

- un ensemble de rangements pour vêtements, chaussures...,
- une porte de communication.

Face, une chambre

A sol, revêtement souple type linoléum.
Aux murs, peinture ou papier peint.
Au plafond, peinture.

Je relève :

- une porte-fenêtre avec volets PVC donnant sur l'entrée de l'immeuble côté cour intérieure avec manivelle,
- une porte de communication
- un radiateur,
- une porte de communication.

Au sol, moquette.
Aux murs, peinture.
Au plafond, peinture.

Je relève :

- une porte-fenêtre avec volets PVC, manivelle manuelle donnant sur la cour intérieure, l'entrée de l'immeuble,
- pas de point d'éclairage au plafond,
- une porte de communication.
- un radiateur

Les lieux sont équipés d'une VMC en état de fonctionnement et sont d'une manière générale en état d'entretien.

L'entrée dans le parking se réalise sur une rue adjacente (cf photo ci-dessous) Monsieur MONDERT m'indique ne pas l'utiliser car cet emplacement n'est pas très pratique.



Conditions d'occupation

Je suis reçue ce jour par Monsieur Jonas MONDERT, qui m'indique être propriétaire occupant à titre de résidence principale avec sa famille, son épouse et ses deux enfants âgés de 4 mois et 7 ans.

Monsieur MONDERT me déclare s'acquitter d'une taxe d'habitation de 532 euros, et de charges de copropriété entre 300 et 400 euros par trimestre.

Il m'indique n'avoir effectué aucun changement à la description réalisée dans l'acte notarié, qu'il a réalisé quelques aménagements, changement de revêtement, améliorations uniquement décoratives...

Je ne puis connaître le montant de la taxe foncière.

Renseignements utiles fournis par le syndic

Le syndic actuel de la copropriété est la Société FONCIA DUPONT DELAL, 9 rue Paul Vaillant Couturier 95100 ARGENTEUIL.

Selon ses déclarations :

L'appartement porte le numéro de lot 410, le parking porte le numéro de lot 186 : celui comporte une marque au sol : 86

La copropriété est composée de 177 lots

Le mandat donné au syndic en exercice expire le 20.11.2022

La prochaine assemblée générale est fixée 4^e trimestre 2020

Au 01 01 2020 montant des charges annuelles supportées par le lot 720.64 euros par trimestre soit 2882.56 euros outre les travaux appelés de réhabilitation soit 3020.04 euros par an

Ces charges comprennent l'entretien des espaces verts, la sortie des poubelles, l'eau chaude, l'eau froide, le chauffage, le gardien outre les charges habituelles assurance ..

La résidence a été construite environ en 1972 et des travaux de réhabilitation assez importants sont en cours dans la résidence actuellement.

Ces travaux ont été votés appelés et sont en cours d'exécution.

Un avis du service vente donne une valeur marché du bien ce jour entre 135 000 et 145000 euros parking inclus.

J'annexe au présent la fiche synthétique de la copropriété en deux feuillets comprenant de plus amples informations.

Superficie : 65.88 m2

Superficie = 65,88 m², outre 4,60 m² représentant la superficie hors carrez loggia/balcon .

Est annexé au Présent Procès-Verbal le certificat de mesurage établi ce jour par la Société APH EXPERTISE, à l'enseigne EXIM, 8 avenue du Général de Gaulle, 78570 ANDRESY, afin de se conformer aux dispositions de l'article A322 - 2, premier du Code des procédures civiles d'exécution en 5 feuillets indiquant la superficie de chacune des pièces de l'appartement pour un total de 65,88 m².

Puis, je me suis retirée sans qu'aucun incident ne se produise.

De tout ce qui précède j'ai dressé le présent Procès-Verbal, afin de servir et valoir ce que de droit.

Sont insérées au présent acte plusieurs photographies prises par mes soins qui sont le reflet exact de la réalité.

Sont annexées au présent acte copie conforme de documents décrits dans le texte ci-dessus.

oOo



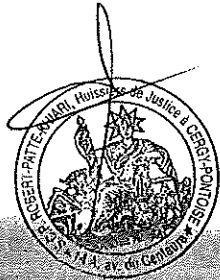
Catherine ROBERT
Huissier de Justice

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits Immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 17 boulevard du Général Leclerc cadastré section BP numéro 353 lieudit « 17 résidence de Bretagne » pour 62 a 50 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié les 7 août et 5 octobre 1972 volume 548 numéro 8, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO QUATRE CENT DIX (410) : dans le bâtiment 2, escalier I, 4^{ème} étage, un appartement comprenant entrée avec rangement, cuisine, salle de séjour avec loggia, dégagement avec rangement, wc, salle de bains, deux chambres, ainsi que les 51/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SIX (186) : au premier sous-sol, un parking ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lesdits biens appartenant à Monsieur Jonas MONDERT suivant acte en date du 22 mai 2015 publié le 15 juin 2015 volume 2015 P numéro 2126.



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : 32989 MONDERT 25.02.20

Le 25/02/2020



Bien :	Appartement F3
Adresse :	Bâtiment 2 17 boulevard du Général Leclerc 95100 ARGENTEUIL
Numéro de lot :	NC
Référence Cadastre :	BP - 353

PROPRIETAIRE
Monsieur MONDERT Jean 17 boulevard du général Leclerc 95100 ARGENTEUIL

DEMANDEUR
SCP ROBERT - PATTE - KHIARI BP 68420 14 A avenue du Centaure 95800 CERGY

Date de visite : 25/02/2020
Opérateur de repérage : MICHEL David



Attestation d'indépendance Garantie des moyens

Je soussigné, Philippe AUGER, responsable de la Société APH Expertises dont le siège social est situé 8, avenue du Général de Gaulle 78570 ANDRÉSY, déclare et m'engage sur l'honneur* n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Philippe AUGER

EX'IM Yvelines - Val d'Oise
8, avenue du Général de Gaulle
78570 ANDRÉSY
Tél. : 01 39 70 28 90
Email : exim78-05@aph-expertises.fr

* Art. L. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 répondant aux critères d'indépendance, d'impartialité et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »
* Art. L. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »

SANCTIONS

* Art. L. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1^o à 4^o et au 6^o de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique
c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1^o à 4^o et au 6^o de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article.
* La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

32989 MONDERT 25.02.20

APH Expertises - Franchisé indépendant - 8 avenue du Général de Gaulle - 78570 ANDRÉSY
Tél : 01.39.70.28.90 - Fax 01.39.27.67.68 - E-mail : exim78-05@exim.fr
SARL au capital de 13384 - N°TVA FR 67 534 522 172 - SIRET 53452217200020 - APE 7120 B

2/5



ATTESTATION
D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10523929904
 Responsabilité civile Professionnelle
 Diagnostiqueur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

SARL APH EXPERTISES
8 AVENUE DU GENERAL DE GAULE
78570 ANDRESY
 Adhérent n°A002

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10583929904.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP) avec ou sans mention
- TERMITE
- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux (F)
- Recherche Plomb avant travaux (F)
- Diagnostic Plomb dans l'eau (F)
- Recherche des métaux lourds (F)
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière (F)
- Assainissement Collectif et non Collectif (F)
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Méruces (F)
- Diagnostic technique global (sous réserve de l'obtention d'un BAC+3 dans le domaine Technique

AXA France IARD SA
 Société anonyme au capital de 214 999 690 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 017 469 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 017 469
 Opérations d'assurance autorisées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties prévues par AXA Assistance

du bâtiment ou VAE équivalente), sous les réserves suivantes :

L'assuré déclare :

- Exercer le diagnostic technique global tel que prévu par l'article L.731-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Qu'il dispose des compétences prévues par le décret 2016-1965 du 28 décembre 2016,
- Que son activité ne peut en aucun cas être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée.
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés (F)
- Diagnostic Eco Prêt (F)
- Diagnostic Pollution des sols (F)
- Diagnostic Radon (F)
- Diagnostic de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air (A+F) soit :
 - Les mesures d'empoissièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements),
 - Les mesures d'empoissièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
- Missions d'infiltrométrie, Thermographie (F)
- Mission de coordination SPS (A+F)
- RT 2005 et RT 2012 (F)
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation) (F)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité (F)
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) sans travaux d'électricité et sans maintenance
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques (A+F)
- Audit sécurité piscine
- Evaluation Immobilière (F)
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs (F)
- Diagnostic légionnelle (F)
- Diagnostic Incendie (A+F)
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail) (F)
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, à l'exclusion de toute activité de conception (F)
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement (F)
- Expertise Judiciaire et para judiciaire (F)
- Expertise extra juridictionnelle
- Qualité de l'Air Intérieur
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neufs
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments *sous réserve que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente*
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, à l'exclusion de prises de vue au

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 000 Euros
 Siège social : 313, Terrasse de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 721 017 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 037 460
 Opérations d'assurance exemptées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties prévues par AXA Assistance



moyen de drones

« Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à 2 000 000 € par sinistre et 3 000 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 06/01/2020.
Pour servir et valoir ce que de droit,
POUR L'ASSUREUR,
LSN, par délégation de signature : :

LSN
1 rue de la République - 92000 Nanterre
- 92001 Paris Cedex 19
Tél : 01 39 70 28 80
www.lsn.fr

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 000 Euros
Siège social : 113, Terrasse de l'Acacia - 92727 Nanterre Cedex 721 917 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 721 017 460
Opérations d'assurance exemptées de TVA - art. 261-C CG2 - sauf pour les garanties prévues par AXA Assistance

32989 MONDERT 25.02.20

APH Expertises - Franchisé Indépendant - 8 avenue du Général de Gaulle - 78570 ANDRÉSY
Tél : 01.39.70.28.80 - Fax 01.39.27.67.68 - E-mail : exim78-95@exim.fr
SARL au capital de 13384 - N°TVA FR 67 534 522 172 - SIRET 53452217200020 - APE 7120 B

5/5

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Appartement F3 Etage : 4ème Numéro de lot : NC Référence Cadastre : BP - 353	Adresse : Bâtiment 2 17 boulevard du Général Leclerc 95100 ARGENTEUIL Escalier : I Propriété de: Monsieur MONDERT Jean 17 boulevard du général Leclerc 95100 ARGENTEUIL Mission effectuée le : 25/02/2020 Date de l'ordre de mission : 24/02/2020 N° Dossier : 32989 MONDERT 25.02.20 C
--	--

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

Total : 65,88 m²
(Soixante-cinq mètres carrés quatre-vingt-huit)

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez	Surface Hors Carrez
Entrée	4ème	4,020 m ²	0,000 m ²
Dégagement	4ème	4,865 m ²	0,000 m ²
Chambre n°1	4ème	9,300 m ²	0,000 m ²
Chambre n°2	4ème	9,400 m ²	0,000 m ²
Dressing	4ème	3,440 m ²	0,000 m ²
Salle de Bains	4ème	2,780 m ²	0,000 m ²
WC	4ème	1,100 m ²	0,000 m ²
Buanderie	4ème	3,600 m ²	0,000 m ²
Cuisine	4ème	10,820 m ²	0,000 m ²
Séjour	4ème	16,560 m ²	0,000 m ²
Balcon	4ème	0,000 m ²	4,600 m ²
Total		65,885 m²	4,600 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par APH Expertises qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Le Technicien : David MICHÉ EXTRAPH expertises à service de clients et de 78170 ANDRÉSY Tél : 01 39 70 28 90 - Fax 01 39 27 67 58 Email : exim78-95@exim.fr SARL au capital de 13384 SIRET 534522172 00020	à ANDRÉSY , le 25/02/2020 Nom du responsable : AUGER Philippe
---	---



FICHE SYNTHETIQUE DE LA COPROPRIETE AB9-969-189

générée à partir des données mises à jour le 25/11/2019



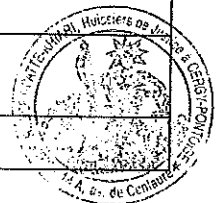
**17 bd du general
 leclerc
 95100 ARGENTEUIL**

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom d'usage de la copropriété		RESIDENCE BRETAGNE	
Adresse de référence de la copropriété		17 bd du general leclerc 95100 ARGENTEUIL	
Adresse(s) complémentaire(s) de la copropriété		11 RESIDENCE BRETAGNE - 17 BLD GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL 10 RESIDENCE BRETAGNE - 17 BLD GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL 9 RESIDENCE BRETAGNE - 17 BLD GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL 8 RESIDENCE BRETAGNE - 17 BLD GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL 7 RESIDENCE BRETAGNE - 17 BLD GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL 6 RESIDENCE BRETAGNE - 17 BLD GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL 5 RESIDENCE BRETAGNE - 17 BLD GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL 4 RESIDENCE BRETAGNE - 17 BLD GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL 3 RESIDENCE BRETAGNE - 17 BLD GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL 2 RESIDENCE BRETAGNE - 17 BLD GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL 1 RESIDENCE BRETAGNE - 17 BLD GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL	
Date d'immatriculation	17/01/2018	Numéro d'immatriculation	AB9-969-189
Date du règlement de copropriété	03/07/1972	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	03891624300017

IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Représentant légal de la copropriété	FONCIA LACOMBE VAUCELLES de numéro SIRET 30497072600044
Agissant dans le cadre	d'un mandat de syndic
Adresse	2 A 4 2 BOULEVARD DE LA GARE CS 20024 95216 ST GRATIEN CEDEX
Numéro de téléphone	0139345900



ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat	<i>Syndicat principal</i>	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	<i>Sans objet</i>	
Spécificités	<input type="checkbox"/> Syndicat coopératif	<input type="checkbox"/> Résidence service

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nombre de lots	377
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	177
Nombre de bâtiments	1
Période de construction des bâtiments <i>Année d'achèvement de la construction</i>	De 1961 à 1974 Non renseigné

EQUIPEMENTS

Type de chauffage	<input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> collectif - chauffage urbain <input checked="" type="checkbox"/> collectif hors chauffage urbain <input type="checkbox"/> mixte - chauffage urbain <input type="checkbox"/> mixte hors chauffage urbain <input type="checkbox"/> sans chauffage
Type d'énergie utilisée (chauffage collectif ou mixte, non urbain)	<input type="checkbox"/> bois de chauffage <input checked="" type="checkbox"/> gaz naturel <input type="checkbox"/> gaz propane-butane <input type="checkbox"/> fioul domestique <input type="checkbox"/> charbon <input type="checkbox"/> électricité <input type="checkbox"/> autre
Nombre d'ascenseurs	1



CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Date de début de l'exercice clos	01/07/2018
Date de fin de l'exercice clos	30/06/2019
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	21/11/2019
Charges pour opérations courantes	507 947 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	0 €
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	2 854 €
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires	403 816 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €	60
Montant du fonds de travaux	50 433 €
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	Non

Fiche délivrée par le registre national des copropriétés
le 25/11/2019,
sur la foi des déclarations effectuées par le représentant légal.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES BATTES																	
AN SEC	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N	N	S	M	AF	NAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	AN	REACTION	% EXO	% EXO	TX	COEF	RC
PLAN	PLAN	VOIRIE	VOIRIE						PORTE	PORTE	PORTE	TAR EVAL	TAR EVAL	LOC	LOC	IMPOSABLE	EXO	RET	RET	DES	RC EXO	RC EXO	OM	OM	COEF	TEOM	TEOM
16	BP	353		2 RES DE BRETAGNE	A003	02	01	04	02001	0031643 U/D/BA	C	H	AP	5	2931										P	2931	
16	BP	353		90 AV MAURICE UTRILLO 001 LOT 0000186 4/10080	3537	04	01	31	86001	0031847 E/018A	C	H	GP	C	175										P	175	
REVENUS IMPOSABLES COM 3106 EUR COM R IMP 0 EUR DEP R EXO 0 EUR R IMP 3106 EUR R IMP 3106 EUR																											

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES NON BATTES																			
AN	SECTION	N	N	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	S	GR	CL	NAT	CONTENANCE HA A	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	
PLAN	PLAN	VOIRIE	VOIRIE				TAR	GR	CL	CULT	CA	CADASTRAL	EXO	RET	RET	RET	RET	RET	RET	RET	RET	RET	RET	RET	RET	RET	RET	RET	RET
HA	A	CA		REVENUS IMPOSABLE	0 EUR	COM R IMP					TAXE AD	0 EUR																	
CONT 0 HA A CA REVENUS IMPOSABLE 0 EUR COM R IMP 0 EUR TAXE AD R IMP 0 EUR MAJ TC 0 EUR																													

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Jonas MONDERT suivant acte en date du 22 mai 2015 publié le 15 juin 2015 sous la référence volume 2015 P numéro 2126 pour l'avoir acquis de Madame Christelle Marie SENELIS née le 7 juin 1985 à Cayenne (973).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

50 000,00 € - cinquante mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

<p>BUISSON & ASSOCIES SELARL Paul BUISSON AVOCATS 29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com RCS 852 422 948 - TOQUE 6</p>

Vente MONDERT
Audience d'Orientation 25 août 2020

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille vingt, le trois juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP ROBERT PATTE KHIARI, Huissiers de Justice à CERGY-PONTOISE en date du 29 juin 2020,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

EXPEDITION

SCP ROBERT - PATTE - KHIARI
Huissiers de Justice Associés
14 A, avenue du Centaure
B.P. 68420
95806 CERGY-PONTOISE CEDEX

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt, le *VINGT NEUF JUIN*

A la requête de :

la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE Banque
Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code
monétaire et financier Société anonyme à Directoire et Conseil
d'orientation et de surveillance au capital de 2.375.000.000 €
immatriculée au RCS PARIS 382.900.942 ayant son siège social à PARIS
1er au 19 rue du Louvre

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés
en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON &
ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE
95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les
poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, SCP Catherine ROBERT - Sophie PATTE -
Ahmed KHIARI, Huissiers de Justice Associés à
CERGY-PONTOISE, résidant 14 A, avenue du
Centaure par l'un d'entre eux, soussignés

Sophie PATTE
Huissier de Justice Associé

donné assignation à :

Monsieur Jonas MONDERT, époux de Madame Tiffany Mélissa
Jennifer Akofa Issi GROH, de nationalité Française, né le 14/10/1986 à
Port au Prince (Haïti), domicilié Bâtiment 2 17 boulevard du Général
Leclerc - 95100 ARGENTEUIL

Qu'étant et parlant à :

Comme dit in fine

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 5 février 2020 publié en date du 7 mai 2020 au 4^{ème} bureau du Service de la Publicité Foncière de Cergy volume 2020 S numéro 21, de votre Immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 17 boulevard du Général Leclerc cadastré section BP numéro 353 lieudit « 17 résidence de Bretagne » pour 62 a 50 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié les 7 août et 5 octobre 1972 volume 548 numéro 8, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO QUATRE CENT DIX (410) : dans le bâtiment 2, escalier I, 4^{ème} étage, un appartement comprenant entrée avec rangement, cuisine, salle de séjour avec loggia, dégagement avec rangement, wc, salle de bains, deux chambres, ainsi que les 51/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SIX (186) : au premier sous-sol, un parking ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences **le mardi 25 août 2020 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **50 000,00 € - cinquante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Jonas MONDERT, d'un montant de 114.617,50 € valeur au 23 janvier 2020, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,30 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par la 4ème Chambre du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 6 juin 2018, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Jonas MONDERT.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP ROBERT PATTE KHIARI Huissiers de Justice à Cergy Pontoise ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP ROBERT PATTTE KHIARI Huissiers de Justice à Cergy Pontoise ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Jugement du Tribunal de Commerce du 6 juin 2018
2. Signification du jugement du 22 juin 2018
3. Certificat de non appel
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 5 février 2020
5. Dénonciation au conjoint du commandement de payer valant saisie immobilière en date du 5 février 2020
6. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
7. Procès-verbal de description de la SCP ROBERT PATTTE KHIARI Huissiers de Justice, en date du 25 février 2020

S.C.P
Catherine ROBERT
Sophie PATTE
Ahmed KHIARI

Huissiers de Justice Associés

14 A Avenue du Centaure
BP 68420 – St Christophe
95806 CERGY-PONTOISE

Tél. : 01 30 32 15 90
Fax : 01 30 32 16 89
contact@huissier-cergy.com
www.huissier-cergy.com

- Compétence sur tout le 95
- Activité accessoire
- Administration Immeubles

Références bancaires :

IBAN :
FR56 4003 1000 0100 0012 2884 U86

BIC : CDCGFRPPXXX

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER
80031232 - CR

COUT DE L'ACTE	
Emol.	36,46
SCT	7,67

H.T.	44,13
Tva 20%	8,83
Taxe	14,89

T.T.C	67,85



818

**PROCES VERBAL DE REMISE
A PERSONNE PHYSIQUE**

Requérant : S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE,
Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B
382 900 942, dont le siège social est 19 RUE DU LOUVRE à 75001 PARIS représentée par son
Président en exercice domicilié audit siège en cette qualité,

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 29 juin 2020

Destinataire : Monsieur MONDERT Jonas demeurant 17 BOULEVARD DU GENERAL
LECLERC - BATIMENT 2 95100 ARGENTEUIL

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, à la personne susnommée ainsi déclarée.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale. Cet acte comporte 6 pages.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Sophie PATTE



Vente MONDERT
Audience d'Orientation 25 août 2020

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt, le trois juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au
Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre
Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	F 151
Déposé le :	7/05/2020
Références du dossier :	

INFORMATION SUR LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : Commandement Immobilier du 05.02.2020 Service de dépôt : 4ème bureau Cerpy	M BUISSON & ASSOCIÉS Avocats 29 rue Pierre Buisin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽³⁾ : alouvet@buissonavocats.com Téléphone : 01.34.20.16.62
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A PONTOISE, le 5/05/20 Signature

COUT	
Demande principale :	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : 1 x _____ € = 0 €	
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €	
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE VALABILITÉ	
POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le _____
POINT DE FIN	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES UNIONS (toutefois, en l'absence de la responsabilité de l'Etat, en application de l'article 1709 du Code de Commerce) ou le nom de la personne physique à trois chiffres (numéro n° 3233-SD)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	MONDERT	Jonas	14.10.1986 à Port au Prince (Haïti)
2	SENELIS	Christelle Marie	07.06.1985 à Cayenne
3			

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE (toutefois, en l'absence de la responsabilité de l'Etat, en application de l'article 1709 du Code de Commerce) ou le nom de la personne physique à trois chiffres (numéro n° 3233-SD)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	ARGENTEUIL 17 boulevard du Général Leclerc	section BP numéro 353		410
2				186
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non détée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mét. : spf.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

Maître RUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 12/05/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P04 2020F155

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 07/05/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	BP 355		(A)
				186 (A)
				410 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 08/08/2012	références d'enlissement : 9504P04 2012P3542	Date de l'acte : 06/08/2012
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 09/08/2012	références d'enlissement : 9504P04 2012P3574	Date de l'acte : 26/07/2012
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 10/08/2012	références d'enlissement : 9504P04 2012D6595	Date de l'acte : 06/08/2012
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE du 2012 D 6504 de la formalité initiale du 08/08/2012 Sages : 9504P04 Vol 2012P N° 3542		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 15/06/2015	références d'enlissement : 9504P04 2015P2126	Date de l'acte : 22/05/2015
	nature de l'acte : VENTE		

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 30/03/2016	références d'enlissement : 9504P04 2016Y874	Date de l'acte : 01/03/2016
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 13/07/2017	références d'enlissement : 9504P04 2017V2112	Date de l'acte : 08/06/2017
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 10/09/2018	références d'enlissement : 9504P04 2018V2971	Date de l'acte : 06/06/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du 13/07/2017 Sages : 9504P04 Vol 2017Y N° 2112		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 29/03/2019	références d'enlissement : 9504P04 2019V1046	Date de l'acte : 11/03/2019
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 9504P04 2020F155
déposée le 07/05/2020, par Maître BUISSON

Ref. dossier : 204270029 PEB/DAN/AGL - SAISIE MONDET JONAS

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1970 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 8 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 04/12/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 8 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 05/12/2019 au 07/05/2020 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 12/05/2020
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Roland FARNO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

II. - L'APPRENTISSAGE (Désignation des lois en approuvés) (suite)					A. - RÉPARATIONS - SERVICES ACTIVES (suite)			B. - GRANCES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
N°	Folio	Kali	Kali	Kali	Rangements complémen- taires	Inventaire soumis en loi	Observations	Inventaire soumis en loi	Observations
421	1	1	1	1	EP				
422	1	1	1	1	EP				
423	1	1	1	1	EP				
424	1	1	1	1	EP				
425	1	1	1	1	EP				
426	1	1	1	1	EP				
427	1	1	1	1	EP				
428	1	1	1	1	EP				
429	1	1	1	1	EP				
430	1	1	1	1	EP				
431	1	1	1	1	EP				
432	1	1	1	1	EP				
433	1	1	1	1	EP				
434	1	1	1	1	EP				
435	1	1	1	1	EP				
436	1	1	1	1	EP				
437	1	1	1	1	EP				
438	1	1	1	1	EP				
439	1	1	1	1	EP				
440	1	1	1	1	EP				
441	1	1	1	1	EP				
442	1	1	1	1	EP				
443	1	1	1	1	EP				
444	1	1	1	1	EP				
445	1	1	1	1	EP				
446	1	1	1	1	EP				
447	1	1	1	1	EP				
448	1	1	1	1	EP				
449	1	1	1	1	EP				
450	1	1	1	1	EP				
451	1	1	1	1	EP				
452	1	1	1	1	EP				
453	1	1	1	1	EP				

Ann. A. 4. 11. 1953

II - LOTISSEMENT Obligations de loi en apparence (Suite)

Foncteurs	Echelle	Classe	Nombre de places par fonction	Renseignements complémentaires	Renseignements complémentaires	
					6	7
238					EP	
239					EP	
240					EP	
241					EP	
242					EP	
243					EP	
244					EP	
245					EP	
246					EP	
247					EP	
248					EP	
249					EP	
250					EP	
251					EP	
252					EP	
253					EP	
254					EP	
255					EP	
256					EP	
257					EP	
258					EP	
259					EP	
260					EP	
261					EP	
262					EP	
263					EP	
264					EP	
265					EP	
266					EP	
267					EP	
268					EP	
269					EP	
270					EP	

A - MUTATIONS SERVICES ACTIVES (Suite)

Foncteurs	Echelle	Classe	N° de poste en mutation d. Det.	N° de poste en mutation d. Det.	Observations	N° de poste en mutation d. Det.	N° de poste en mutation d. Det.
281							
282							
283							
284							
285							
286							
287							
288							
289							
290							
291							
292							
293							
294							
295							
296							
297							
298							
299							
300							
301							
302							
303							
304							
305							
306							
307							
308							
309							
310							
311							
312							
313							
314							
315							
316							
317							
318							
319							
320							

B - GRANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Foncteurs	Echelle	Classe	N° de poste en mutation d. Det.	N° de poste en mutation d. Det.	Observations	N° de poste en mutation d. Det.	N° de poste en mutation d. Det.
321							
322							
323							
324							
325							
326							
327							
328							
329							
330							
331							
332							
333							
334							
335							
336							
337							
338							
339							
340							

II - LOTSISSEMENT (Démarches de base et approuvées) (Suite)										A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)					B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)	
N°	Région	Commune	N° de parcelle	N° de plan	N° de lot	N° de parcelle complémentaire	Renseignements complémentaires			N° de pièce ou date, numéro et nature des formalités	Observations	N° de pièce ou date, numéro et nature des formalités	Observations			
							Surface	Contenance	Observations							
430	2	05	3	AP	61	EP	504	3	61	3	53	EP	50/ 3.4.1969. 01. 032. n. 32. Répartition de la surface.			
481							503		02	R.C. AP	31	EP				
482							503		02	R.C. AP	68	EP				
483							503		02	R.C. AP	30	EP				
484							504		02	R.C. AP	50	EP				
485							504		02	R.C. AP	30	EP				
486							503		02	R.C. AP	51	EP				
487							503		02	R.C. AP	34	EP				
488							503		02	R.C. AP	53	EP				
489							505		02	R.C. AP	34	EP				
490							506		02	R.C. AP	54	EP				
491							503		02	R.C. AP	34	EP				
492							503		02	R.C. AP	54	EP				
493							503		02	R.C. AP	54	EP				
494							503		02	R.C. AP	54	EP				
495							503		02	R.C. AP	54	EP				
496							503		02	R.C. AP	54	EP				
497							503		02	R.C. AP	54	EP				
498							503		02	R.C. AP	54	EP				
499							503		02	R.C. AP	54	EP				
500							503		02	R.C. AP	54	EP				
501							503		02	R.C. AP	54	EP				
502							503		02	R.C. AP	54	EP				
503							503		02	R.C. AP	54	EP				
504							503		02	R.C. AP	54	EP				
505							503		02	R.C. AP	54	EP				
506							503		02	R.C. AP	54	EP				
507							503		02	R.C. AP	54	EP				
508							503		02	R.C. AP	54	EP				
509							503		02	R.C. AP	54	EP				
510							503		02	R.C. AP	54	EP				
511							503		02	R.C. AP	54	EP				
512							503		02	R.C. AP	54	EP				
513							503		02	R.C. AP	54	EP				
514							503		02	R.C. AP	54	EP				
515							503		02	R.C. AP	54	EP				

2008/06/11

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 04/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2012P3574 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	US				410

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 66.500,00 EUR

Complément : Droits transmis ; 1/2 de communauté. Disposant décédé le (29/02/2012) laissant son conjoint survivant (n° 3) donataire de la totalité en usufruit et son héritier (n° 2) pour le surplus.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 10/08/2012	Référence de dépôt : 9504P04 2012D6595	Date de l'acte : 06/08/2012
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE du 2012 D 6504 de la formalité initiale du 08/08/2012 Sages : 9504P04 Vol 2012P N° 3542			
Rédacteur : NOI BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2012D6595 : VENTE

Disposant, Donateur					
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	ANCELET		02/08/1953		
2	MAURY		13/07/1924		
Bénéficiaire, Donataire					
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	SENELIS		07/06/1985		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	ARGENTEUIL	BP 353		186

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 04/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2012D6595 : VENTE

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
3	TP		Volume
			Lot
			410

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 133.000,00 EUR

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 15/06/2015	Référence d'enlèvement : 9504P04 2015P2126	Date de l'acte : 22/05/2015
Nature de l'acte : VENTE		Rédacteur : NOT FREMONT Elodie / PARIS	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2015P2126 :

Disposant, Donateur	
Número	Désignation des personnes
2	SENELIS
Bénéficiaire, Donataire	
Número	Désignation des personnes
1	MONDERT
Date de naissance ou N° d'identité	07/06/1985
Date de naissance ou N° d'identité	14/10/1986

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1	TP	ARGENTEUIL	Volume
			Lot
			BP 353
			186
			410

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 04/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2015P2126 :

Prix / évaluation : 161.500,00 EUR

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 30/03/2016	Référence d'enlèvement : 9504P04 2016V874	Date de l'acte : 01/03/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : M RIQUIER Huissier associé / LE PLESSIS BOUCHARD			
Domicile élu : Au Cabinet de Maître ADANI Avocat à LE PLESSIS BOUCHARD			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2016V874 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 17/ BOULEVARD DU GENERAL LECLERC RESIDENCE BRETAGNE (95100) ARGENTEUIL		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	MONDERT	14/10/1986	
Immeubles			
Prop. Imms/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	BP 353
			Volume
			Lot
			186
			410

Montant Principal : 6.089,00 EUR
Date extrême d'effet : 25/03/2026

Complément : En vertu de l'article 19 de la loi n°65-557 du 10/07/1965 et l'assignation délivrée le 01/03/2016 par la SCP RIQUIER Huissiers associés au PLESSIS BOUCHARD.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 13/07/2017	Référence d'enlèvement : 9504P04 2017V2112	Date de l'acte : 08/06/2017
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ADM Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance / PONTOISE			
Domicile élu : cabinet de Me SOLA avocat à Paris			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 04/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2017V2112 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	MONDERT	14/10/1986	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	BP 353
			Volume
			Lot
			186
			410

Montant Principal : 101.254,90 EUR
Date extrême d'effet : 13/07/2020

Complément : En vertu d'une assignation sur requête du 08/06/2017 TGI de Pontoise

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 10/09/2018	Référence d'enlissement : 9504P04 2018V2971	Date de l'acte : 06/06/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE COMMERCE / PONTOISE			
Domicile élu : cabinet de Me SOLA avocat à Paris			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018V2971 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	MONDERT	14/10/1986	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 04/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018Y2971 :

Immeubles			
Prop. Imm/Contré Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	ARGENTEUIL	BP 353	186 410

Montant Principal : 108.938,80 EUR
Date extrême d'effet : 07/09/2028

Complément : En vertu d'un jugement du 06/06/2018 par le Tribunal de Commerce de Pontoise

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 29/03/2019	Référence d'enlissement : 9504P04 2019V1046	Date de l'acte : 11/03/2019
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : MID FACTO (Huissiers) / LE PLESSIS BOUCHARD			
Domicile élu : LE PLESSIS BOUCHARD en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2019V1046 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 17 BOULEVARD SIS 17 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC, RESIDENCE BRETAGNE 95100 ARGENTEUIL	
Propriétaire Immeuble / Centre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MONDERT	14/10/1986

Immeubles			
Prop. Imm/Contré Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	ARGENTEUIL	BP 353	186 410

Montant Principal : 27.413,74 EUR
Date extrême d'effet : 27/03/2029

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 04/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2019V1046 :

Complément : En vertu de l'assignation délivrée par la SAS ID FACTO Huissiers de justice associés au Plessis Bouchard, en date du 11 mars 2019.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 05/12/2019 AU 07/05/2020

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	"Prop. Imm./Contre"/Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants/ Acquéreurs/ Débiteurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
10/12/2019 D13351	HYPOTHEQUE LEGALE ADM Le Comptable du Service des Impôts des Particuliers ARGENTEUIL	28/11/2019	TRESOR PUBLIC MONDERT	V04046
07/05/2020 D03834	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Catherine ROBERT, Huissier associé CERGY-PONTOISE	05/02/2020	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE MONDERT	S00021

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 16 pages y compris le certificat.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H6697

Déposée le : 7/05/2020

Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDÉ

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° _____ déposée le 6/5/2020

Références du dossier : CAISSE D'ÉPARGNE / MONDERT

Service de dépôt : 4ème bureau Cergy

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES

Avocats

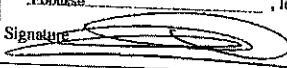
29 rue Pierre Buisson

95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) : mbuisson@buissonavocats.com

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 5/5/2020

Signature 

COUPON

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ x 6 € = _____ €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

QUALITÉ DES RÈGLEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET REFERENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscription délivrées dans le 3233 ci-joint	30/03/2016	2016 V	876
2		13/07/2017	2017 V	2112
3		10/09/2018	2018 V	2971
4		29/03/2019	2019 V	106
5		10/12/2019	2019 V	4046
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant _____ pages / _____ formalités.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

BORDEREAU D'INSCRIPTION			
Service de la publicité foncière	Dépôt	Date	
		Vol.	N°
Effet jusqu'au : <u>31/5</u>	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
<u>6 089</u>	Accessoires : _____ €	CSI ⁽¹⁾ : _____ €	
	Total _____ €	Total _____ €	
Inscription <u>D'HYPOTHEQUE LEGALE</u>		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Ayant effet jusqu'au <u>VINGT CINQ MARS DEUX MILLE VINGT SIX</u>			
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILE ELU	
Maître Bruno ADANI, SELARL ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Théodule Villaret (95130) LE PLESSIS BOUCHARD.			
En vertu de :		TITRE DU CRÉANCIER	
L'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de l'assignation délivrée par la SCP RIQUIER GUEDIRI CRAPOULET DIB, Huissiers de Justice associés au PLESSIS BOUCHARD, en date du 1er mars 2016.			
Au profit de :		CRÉANCIER	
Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 17 boulevard du Général Leclerc Résidence BRETAGNE (95100) ARGENTEUIL, représenté par son Syndic, la Société FONCIA MARCEAU, agence FONCIA DUPONT DELAL, SAS au capital de 94 000 €, immatriculée au RCS NANTERRE sous le numéro 433 596 103 dont le siège social est 67 avenue Marceau (92415) COURBEVOIE CEDEX elle-même agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Jonas MONDERT, né le 14 octobre 1986 à PORT AU PRINCE (HAÏTI), célibataire, demeurant 17 boulevard du Général Leclerc - bâtiment 2 (95100) ARGENTEUIL, débiteur

Sur :

IMMEUBLE GREVE

Les biens Immobiliers sis sur la commune d'ARGENTEUIL (95100), 17 boulevard du Général Leclerc, cadastrés section BP n° 353, Jaudé « 17 résidence de Bretagne », lots n° 186 et 410, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établis aux termes d'un acte reçu par Maître DUCAMP, Notaire à PARIS le 3 juillet 1972, publié les 7 août et 6 octobre 1972, volume 548 n°B.

Appartenant à :

EFFET RELATIF

Lesdits biens immobiliers appartiennent à Monsieur Jonas MONDERT par suite de l'acquisition qu'il en a faite en vertu de l'acte reçu par Maître FREMONT, Notaire à PARIS, le 22 mai 2015, dont une copie authentique a été publiée le 15 juin 2015, volume 2015 P n° 2126.

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

- Principal	4.289,00
- Intérêts au taux légal du 18/11/2015 au jour du parfait paiement	
- Dommages et intérêts	800,00
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1.000,00
- Dépens	

Total ... 6.089,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Bruno ADANI, SELARL ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Théodule Villeret (95130) LE PLESSIS BOUCHARD, certifie exactement collationnés conformes entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau, établi sur quatre pages, et approuve ni renvoi ni mot nul.

Il certifie également que l'identité complète des parties telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et que le montant du capital de la créance garantie n'est pas supérieur à celui figurant dans l'assignation délivrée par la SCP RIQUIER GUEPPI CRAPÔULET DIB, Huissiers de Justice associés au PLESSIS BOUCHARD, en date du 1er mars 2016.

À LE PLESSIS BOUCHARD....., le 25/03/2016

(signature et cachet)



PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

BORD			
Service de la publicité foncière		CSF : 51,00 EUR	
Dépôt		Date	Droits : 724,00 EUR
Vol.		N°	
Effet jusqu'au :	Principal :	€	Taxes :
_____	_____	_____	_____ €
	Accessoires :	€	CSF ⁽¹⁾ :
	_____	_____	_____ €
	Total	€	Total
	_____	_____	_____ €
Inscription <u>D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE</u>			<input type="checkbox"/> l'échéance la dernière <input type="checkbox"/> est n'est pas déterminée et future
Ayant effet jusqu'au _____			
<u>PROVISOIRE</u>			
Est requise avec élection de domicile à :			
DOMICILE ÉLU			
Maître Michèle SOLA, Avocat au Barreau de PARIS, 5 rue du Colonel Moll, 75017 PARIS, Tél : 01 53 81 73 73 / E-mail : cabinet@sola-avocats.com			
EN VERTU DE :			
- une ordonnance sur requête de madame la Vice-Présidente du Tribunal de grande instance de Pontoise du 8 juin 2017.			
- l'article R531-1 du Code des procédures civiles d'exécution.			
AU PROFIT DE :			
La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, Banque Coopérative, régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°382 900 942, dont le siège social est situé 19 rue du Louvre, 75001 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Président du Directoire domicilié en cette qualité audit siège.			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

CONTRE:

Monsieur Jonas MONDERT, né le 14 octobre 1986 à HAITI (99410), de nationalité française, célibataire, demeurant 17 boulevard du Général Leclerc, Bâtiment 2, 95100 ARGENTEUIL.

SUR:

Le bien immobilier situé 17 Résidence de Bretagne, 95100 ARGENTEUIL, cadastré section BP 353 lots n°186 et 410.

Règlement de copropriété dressé le 3 juillet 1972 par maître Ducamp, notaire à Paris, publié le 7 août 1972 et le 5 octobre 1972 Volume 548 n°8.

APPARTENANT A :

Monsieur Jonas MONDERT pour avoir acquis ledit bien immobilier selon acte de vente reçu le 22 mai 2015 par maître Elodie FREMONT, notaire à Paris (75), publié le 15 juin 2015, volume 2015 P n°2126.

POUR SURETE DE :

1/ La somme de 101.254,90 euros (CENT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS) évaluation de la créance en principal et intérêts, frais ou accessoires.

2/ Cette somme POUR MEMOIRE au titre des intérêts et frais.

TOTAL SAUF MEMOIRE : 101.254,90 euros (CENT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS)

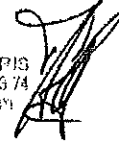
Le soussigné,

Michèle SOLA
Avocat à la Cour
5 rue du Colonel Moll - 75017 PARIS
Tél : 01 53 81 73 73 - Fax : 01 53 81 73 74
michèle.sola@sola-avocats.com
A133



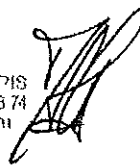
certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuvé.

Michèle SOLA
Avocat à la Cour
5 rue du Colonel Moll - 75017 PARIS
Tél : 01 53 81 73 73 - Fax : 01 53 81 73 74
michèle.sola@sola-avocats.com
A133



Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée et que le montant garanti par le présent bordereau d'inscription n'est pas supérieur à celui prévu dans le titre de la créance.

Michèle SOLA
Avocat à la Cour
5 rue du Colonel Moll - 75017 PARIS
Tél : 01 53 81 73 73 - Fax : 01 53 81 73 74
michèle.sola@sola-avocats.com
A133



Fait à Paris, le 12/07/13

PARTIE RESERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

CONTRE :

Monsieur Jonas MONDERT, né le 14 octobre 1986 à HAITI (99410), de nationalité française, célibataire, demeurant 17 boulevard du Général Leclerc, Bâtiment 2, 95100 ARGENTEUIL.

SUR :

Le bien immobilier situé 17 Résidence de Bretagne, 95100 ARGENTEUIL, cadastré section BP 353 lots n°186 et 410.

Règlement de copropriété dressé le 3 juillet 1972 par maître Ducamp, notaire à Paris, publié le 7 août 1972 et le 5 octobre 1972 Volume 548 n°8.

APPARTENANT A :

Monsieur Jonas MONDERT pour avoir acquis ledit bien immobilier selon acte de vente reçu le 22 mai 2015 par maître Blodie FREMONT, notaire à Paris (75), publié le 15 juin 2015, volume 2015 P n°2126.

POUR SURETE DE :

1/ La somme de 101.254,90 euros (CENT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS) en principal, augmentée des intérêts au taux contractuel de 4,30% à compter du 11 mai 2017.

2/ La somme de 5.834,51 euros (CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTS), montant des intérêts au taux contractuel de 4,30% sur la somme de CENT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS du 11 mai 2017 au 7 septembre 2018.

3/ Tous accessoires comprenant notamment les sommes dues pour frais et dépens de l'instance, frais de poursuites et de mise à exécution, évalués, sauf mémoire, à la somme de 1.849,39 euros (MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS ET TRENTE NEUF CENTS).

4/ Trois années d'intérêts au taux contractuel de 4,30% dont la loi conserve le rang, soit MEMOIRE.

TOTAL SAUF MEMOIRE : 108.938,80 euros (CENT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT CENTS).

RENOIS :

Renvoi de la rubrique "inscription" : rétroactivement à l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée et enregistrée le 13 juillet 2017 au Service de la Publicité Foncière de Cergy-Pontoise 4, Volume 2017 V N°2112.

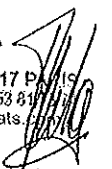
Le soussigné,

Michèle SOLA
Avocat à la Cour
5 rue du Colonel Moli - 75017 PARIS
Tél. : 01 53 81 73 73 - Fax : 01 53 81 73 73
michele.sola@sola-avocats.com
A133



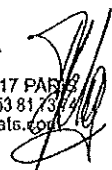
certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuvé.

Michèle SOLA
Avocat à la Cour
5 rue du Colonel Moli - 75017 PARIS
Tél. : 01 53 81 73 73 - Fax : 01 53 81 73 73
michele.sola@sola-avocats.com
A133



Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée et que le montant garanti par le présent bordereau d'inscription n'est pas supérieur à celui prévu dans le titre de la créance.

Michèle SOLA
Avocat à la Cour
5 rue du Colonel Moli - 75017 PARIS
Tél. : 01 53 81 73 73 - Fax : 01 53 81 73 73
michele.sola@sola-avocats.com
A133



Fait à Paris, le 07/09/18

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

DROITS : Néant

BOR		CSI : 14,00 EUR		Droits : Néant	
Service de la publicité foncière		Dépôt	Date		
			Vol.	N°	
Effet jusqu'au :	Principal :	_____ €	Taxes :	_____ €	
	Accessoires :	_____ €	CSI ⁽¹⁾ :	_____ €	
	Total	_____ €	Total	_____ €	
Inscription D'HYPOTHEQUE LEGALE			<input type="checkbox"/> l'échéance la dernière <input type="checkbox"/> est n'est pas déterminée et future		
Ayant effet jusqu'au <u>VINGT SEPT MARS DEUX MILLE VINGT NEUF</u>					
Est requise avec élection de domicile à :			DOMICILE ÉLU		
Maître Bruno ADANI, SELARL ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Théodule Villaret (95130) LE PLESSIS BOUCHARD.					
En vertu de :			TITRE DU CRÉANCIER		
L'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de l'assignation délivrée par la SAS ID FACTO, Huissiers de Justice associés au PLESSIS BOUCHARD, en date du 11 mars 2019					
Au profit de :			CRÉANCIER		
Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 17 boulevard du Général Leclerc, résidence Bretagne (95100) ARGENTEUIL, représenté par son syndic, la société FONCIA LACOMBE, agence FONCIA DUPONT DELAL, Société par actions simplifiée au capital de 250.000€, inscrite au Registre des Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 304 970 726 dont le siège social est situé 2-4 Boulevard de la gare, (95210) SAINT GRATIEN, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.					

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre : Monsieur Jonas MONDERT, né le 14 octobre 1986 à PORT AU PRINCE (HAITI), célibataire, demeurant 17 boulevard du Général Leclerc - bâtiment 2 (95100) ARGENTEUIL, débiteur	PROPRIÉTAIRE GREVE
Sur : Les biens immobiliers sis sur la commune d'ARGENTEUIL (95100), 17 boulevard du Général Leclerc, cadastrés section BP n° 353 feudit « 17 résidence de Bretagne », lots n° 186 et 410, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établis aux termes d'un acte reçu par Maître DUCAMP, Notaire à PARIS, le 3 juillet 1972, publié le 7 août et 5 octobre 1972, volume 548 n° 8.	IMMEUBLE GREVE

Appartenant à :		EFFET RELATIF
Lesdits biens immobiliers appartiennent à Monsieur Jonas MONDERT par suite de l'acquisition qu'il en a faite en vertu de l'acte reçu par Maître FREMONT, Notaire à PARIS, le 22 mai 2015, publié le 15 juin 2015, volume 2015 P n° 2126		
Pour sûreté de :		CREANCE GARANTIE
- Principal		23.613,74
- Intérêts au taux légal du 25/10/2018 au jour du parfait paiement		
- Dommages et Intérêts		2.000,00
- Article 700 du Code de Procédure Civile		1.800,00
- Dépens		
Total ...		27.413,74 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

[Empty space for particular dispositions and referrals]

CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

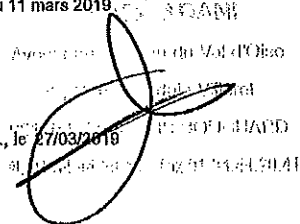
Le soussigné, Maître Bruno ADANI, SELARI ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Théodule Villeret (95130) LE PLESSIS BOUCHARD, certifie exactement collationnés conformes entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau, établi sur quatre pages, et approuve ni renvoi ni mot nul.

Il certifie également que l'identité complète des parties telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et que le montant du capital de la créance garantie n'est pas supérieur à celui figurant dans l'assignation délivrée par la SAS ID FACTO, Huissiers de Justice associés au PLESSIS BOUCHARD, en date du 11 mars 2019.

À LE PLESSIS BOUCHARD.....

(signature et cachet)

Avocat au Barreau du Val d'Oise
SELARI ADANI
LE PLESSIS BOUCHARD
N° 3267-C SD
08-2014



PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

[Empty space reserved for the Land Registry Service]

9504P04 2019 D N° 13351		Date : 10/12/2019	
Service fr	HLRG	Volume : 9504P04 2019 V N° 4046	
Effet jusq <u>CSI due à la radiation 86</u> DROITS : Néant			
CSI : Néant		Droits : Néant	
Inscription de l'Hypothèque Légale du Trésor		<input type="checkbox"/> l'échéance	<input type="checkbox"/> la dernière échéance
Ayant effet jusqu'au <u>28/11/2029</u>		<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Est requise avec élection de domicile à : Service des Impôts des Particuliers BP 707 au 36 avenue de Verdun 95107 Argenteuil Cedex			
En vertu de : Rôles d'impôts émis et rendu exécutoires par le Directeur des Services Fiscaux du département du Val d'Oise agissant par délégation du Préfet du Val d'Oise. L'inscription de l'hypothèque légale est également requise en vertu de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts.			
Au profit de : Trésor Public représenté par Mme Béatrice CIOLCZYK, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville, BP 707, 36 avenue de Verdun 95107 Argenteuil Cedex.			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

Monsieur Jonas MONDERT né le 14/10/1986 à PORT AU PRINCE (HAÏTI), célibataire, demeurant à ARGENTEUIL (95100), 17 boulevard du Général Leclerc

Sur :

un bien immobilier sis à ARGENTEUIL (95100), 17 boulevard du Général Leclerc

cadastré section BP n°353

Lots 186 et 410

EDD et RCP du 03/07/1972 publié le 07/08/1972 et le 05/10/1972 sous le volume 548 n°8

Le RCP n'ayant pas été mis en harmonie avec les lois du 31/12/1985, du 13/12/2000, et la loi numéro 2014-366 du 24/03/2014 ses dispositions le cas échéant contraires à ces lois sont réputées non écrites.

Appartenu à :		EFFET RELATIF
Monsieur Jonas MONDERT né le 14/10/1988 à PORT AU PRINCE (HAITI), célibataire, demeurant à ARGENTEUIL (95100), 17 boulevard du Général Leclerc		
Vente du 22/05/2015 publiée le 15/08/2015 sous le volume 2015 P n°2128		
Pour sûreté de :		CUANCE GARANTIE
Principal		11.045,97
Majoration		1.335,00
Total ...		12.380,97 e

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

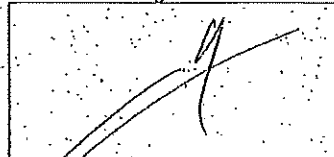
Le comptable soussigné certifie que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le(s) titre(s) générateur(s) de la créole.

CERTIFICATIONS

La soussignée, Mme Béatrice CIOLCZYK comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville, approuve : 4 pages, aucune mot rayé nul, aucun nombre rayé nul. Elle certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

À ARGENTEUIL....., le ..28.. / ..11.. / ..2019.....

Signature :



Cachet (le cas échéant) :

Brigitte CHEKROUN
Inspectrice Des Finances Publiques
Adjointe Au Comptable Public
Responsable Du Service
Des Impôts Des Particuliers
D'ARGENTEUIL-VILLE

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.